



## Compte Epargne Temps (CET)

---

- *Code général de la fonction publique ;*
- *Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,*
- *Décret n° 2010-532 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,*
- *Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.*
- *Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique. (JO du 29 décembre 2018)*

Le compte épargne temps représente la possibilité d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés annuels et de jours de RTT, pour les solder à l'occasion d'un projet personnel ou d'un départ à la retraite, sous réserve de la compatibilité avec les nécessités du service.

### ▪ Les bénéficiaires

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite et qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Etre agent titulaire ou contractuel de la Communauté de communes à temps complet ou non complet, de droit public ou privé ;
- Etre employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les agents de droit privé sous le régime de contrats aidés (CUI-CAE, ...) contrat d'apprentissage, etc. ;
- Les fonctionnaires et les contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un compte est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite, à tout moment de l'année. Elle ne peut être refusée que si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives.

L'ouverture du CET fixe la date permettant de déterminer l'année de référence au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public : il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention peut prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés. Les décisions relatives à l'utilisation des droits relèvent de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel l'agent est affecté, même si les droits utilisés ont été acquis au cours d'une précédente d'affectation. La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.
- Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'affectation d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte.
- En cas de position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition, mais aussi en cas de détachement dans un des corps ou emplois de l'une des trois fonctions publiques ; les droits sont alors conservés mais inutilisables, sauf autorisation de l'administration de gestion, et de l'administration d'emploi en cas de détachement ou de mise à disposition.
- En cas de départ en retraite, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.
- En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la FPE ou de la FPH, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET.

#### ▪ **Alimentation du compte**

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail (dans leur totalité) ;
- Le report de jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 pour un agent à temps complet.
- Le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante étant admis dans la collectivité, les agents ont désormais le choix entre la prise de ces congés jusqu'à la date limite fixée (soit le 31 mars ou 31 août pour les agents de régie de l'année suivante) ou l'alimentation du CET.
- Les jours de fractionnement.

Les jours ne pouvant alimenter le CET :

- Les congés bonifiés ;
- Les congés annuels, jours de réduction du temps de travail et, le cas échéant, repos compensateurs acquis durant les périodes de stage ;
- Les heures issues de la récupération d'horaires variables ;
- Les jours de repos compensateurs ;
- Les jours de congés exceptionnels.

Le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours et l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée

La demande d'alimentation du CET :

- doit être effectuée une fois par an, dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année de référence;
- peut être formulée à tout moment de l'année ;
- n'est effective qu'au 31 décembre de l'année en cours ou 31 mai pour les agents pour les agents de régie, au vu des soldes de jours de congés annuels et de jours RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'alimentation du CET est donc toujours réputée se faire au 31 décembre de l'année ou 31 mai pour les agents de régies.

L'agent fait part par écrit de la nature et du nombre de jours qu'il souhaite épargner sur son CET, dans la limite des soldes de congés annuels, RTT et le cas échéant, les jours de repos compensateur restant et des limites fixées par la réglementation.

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante et dispositifs relatifs aux possibilités de report des congés annuels non pris pour cause de maladie ou de maternité.

Le compte étant alimenté en nombre de jours ouvrés, il ne pourra être abondé par des ½ journées ou des heures. Les repos compensateurs sont transformés en jours ouvrés sur la base du nombre d'heure journalier correspondant au cycle de travail.

### ▪ Utilisation du compte

Afin que l'agent puisse émettre un choix concernant l'utilisation des jours épargnés sur son CET, il doit être informé annuellement de la situation de son CET. Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal au maximum prévu par décret, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

L'agent émet son droit d'option concernant les jours épargnés sur son CET à l'aide d'un formulaire, avant le 31 janvier de l'année suivante. L'utilisation du compte épargne-temps se fait au choix de l'agent selon le statut de l'agent et le nombre de jours épargnés.

Lorsque le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15 jours au 31 décembre ou au 31 mai pour les agents de régie de chaque année, ces jours sont automatiquement maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés, sans que l'agent n'ait à le demander expressément.

Si le nombre de jours est supérieur à 15 jours au 31 décembre de l'année ou au 31 mai pour les agents de régie, le fonctionnaire ou le contractuel peut exercer son choix entre les options suivantes :

- Maintien des jours épargnés ;
- Paiement des jours épargnés ;
- Versement au Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) (uniquement pour les agents titulaires).

A défaut d'option exprimée par l'agent au 31 janvier de l'année ou au 30 juin pour les agents de régie, les jours inscrits sur le CET supérieurs à quinze seront automatiquement :

- Versés au RAFP pour les agents fonctionnaires,
- Indemnisé selon le montant forfaitaire pour les agents contractuels et les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL (temps non complet inférieur à 28 heures hebdomadaires).

#### ✓ *Utilisation des droits par la prise de jours de congés*

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité. L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT. La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée au service des ressources humaines.

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel,
- Congé bonifié,
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle),
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale (congé parental).

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et l'agent conserve notamment :

- Ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- Le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie, maternité, formation...);
- La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).
- Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

#### ✓ *La monétisation des jours épargnés*

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 15 au terme de chaque année civile ou au 31 mai pour les agents de régie pour que l'indemnisation forfaitaire soit possible.

Il appartient à l'agent d'opter pour l'indemnisation des jours épargnés et de déterminer le nombre des jours concernés au plus tard le 31 janvier ou au 31 mai pour les agents de régie de l'année suivante.

Les jours faisant l'objet d'indemnisation sont alors retranchés du compte-épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Chaque jour épargné sur le CET est indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique. Les montants applicables sont ceux prévus pour la fonction publique de l'Etat, fixés à ce jour par l'arrêté du 24 novembre 2023 :

- Catégorie C ou groupe 1 à 4 grille salariale régie : ~~75 euros bruts~~ **83 euros bruts** pour un jour ;
- Catégorie B ou groupe 5 à 6 grille salariale régie : ~~90 euros bruts~~ **100 euros bruts** pour un jour ;
- Catégorie A ou groupe 7 à 8 grille salariale régie : ~~135 euros bruts~~ **150 euros bruts** pour un jour.

Ces montants seront automatiquement réévalués en fonction des changements réglementaires.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). L'indemnisation forfaitaire des jours est effectuée en une seule fois sur le bulletin de salaire du mois de mars ou août pour les agents de régie de l'année n+1.

- ✓ ***Prise en compte des jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)***

Cette possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le nombre des jours inscrits sur le CET doit être supérieur à 15 jours au terme de chaque année civile pour que la conversion en points RAFP soit possible.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée sur la base des montants forfaitaires d'indemnisation dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP est effectué en une seule fois sur le bulletin de salaire du mois de mars de l'année n+1.

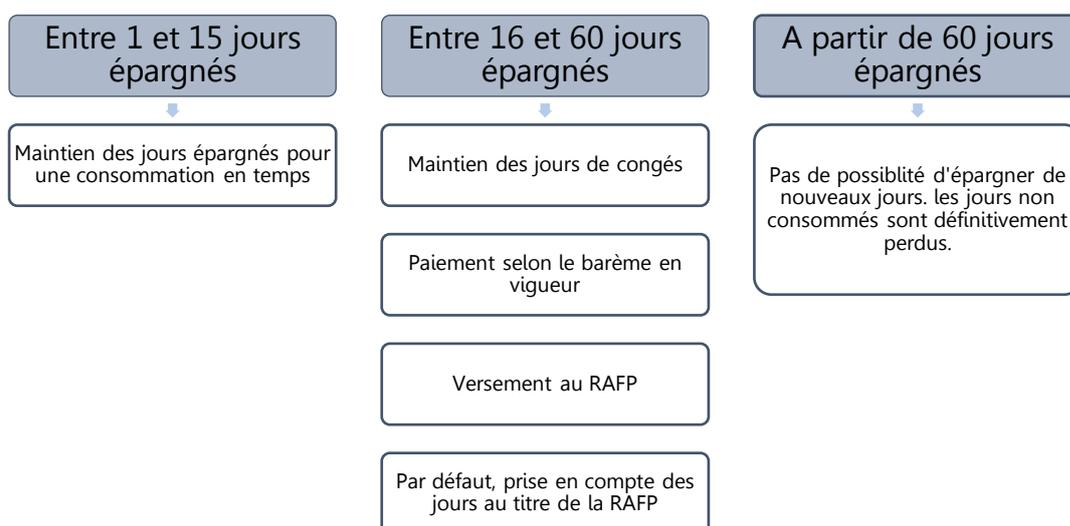
La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

***Remarques :***

- La situation des fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures est identique à celle des agents contractuels.
- Lorsque plusieurs options sont ouvertes, aucune disposition n'empêche l'agent de répartir ses droits entre les différentes options.
- En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit sont indemnisés ; les montants forfaitaires par jour, qui varient selon la catégorie hiérarchique, sont les mêmes que ceux qui sont accordés aux agents qui choisissent l'indemnisation de leurs droits.

- Si en cas de retraite licenciement pour invalidité le solde du CET inférieur à 15 jours n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- En cas de démission ou de licenciement, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.
- En cas de fin de contrat pour un contractuel, le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent contractuel sera éventuellement prolongé en conséquence. En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

### Récapitulatif du régime pour les agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL



### Récapitulatif du régime pour les agents contractuels et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL

